

Attention :

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles qui se rapportent à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance permet de couvrir les dommages causés à l'habitation – bâtiment et mobilier – dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Votre assurance familiale couvre votre responsabilité civile, ainsi que celle des membres de votre ménage.



Que couvre l'assurance ?

Garanties de base :

Vous êtes couvert en cas de :

- ✓ l'incendie;
- ✓ le roussissement sans embrasement;
- ✓ l'explosion et l'implosion;
- ✓ le contact avec des objets appartenant à des tiers;
- ✓ l'émission anormale de fumée ou de suie;
- ✓ les effractions, les actes de vandalisme et les autres actes de malveillance;
- ✓ le vol des parties du bâtiment;
- ✓ la profanation de sépulture;
- ✓ l'action de l'électricité;
- ✓ la surchauffe des chaudières et des chauffe-eau par manque d'eau;
- ✓ l'eau et les huiles minérales;
- ✓ le bris de vitres;
- ✓ les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers que vous devez indemniser parce que votre habitation en est à l'origine (Responsabilité civile Bâtiment);
- ✓ les frais d'hospitalisation en raison de brûlures;
- ✓ une assistance 24 h/24 en cas de dommages causés à votre habitation;



Que n'assurons-nous pas ?

Garanties de base :

Ne sont pas couverts :

- ✗ les dommages que vous avez provoqués intentionnellement ou qui ne sont pas survenus soudainement et accidentellement;
- ✗ le bris d'objets en verre non fixés;
- ✗ les dommages électriques d'une installation couverte par la garantie du fabricant, du fournisseur ou du réparateur;
- ✗ les dommages électriques causés aux logiciels et la récupération de données numériques;
- ✗ les dommages causés par la tempête aux bâtiments (partiellement) ouverts, ainsi qu'à leur contenu;
- ✗ les dommages causés par la tempête, la grêle, la neige ou la glace à des constructions délabrées ou en démolition, à des panneaux et enseignes publicitaires, à des tentes et des objets qui se trouvent à l'extérieur (à l'exception des meubles de jardin et des barbecues);
- ✗ les dégâts des eaux provoqués par la condensation ou l'infiltration via les murs,
- ✗ les cheminées, les portes et les fenêtres; les dégâts des eaux à l'élément qui est à l'origine du sinistre : appareil, récipient, toit ou gouttière;
- ✗ le vol: vous ne percevez pas d'indemnisation pour les objets qui ont simplement disparu;

L'assistance juridique Habitation

Nous vous rembourserons votre défense et votre recours contre le tiers responsable si celui-ci ne peut pas payer ou si vous devez une caution pénale.

Mobilier

- ✓ le dégel du contenu d'un appareil réfrigérant;
- ✓ le terrorisme;
- ✓ les conflits du travail et les attentats;
- ✓ la tempête, la grêle, la neige et la glace;
- ✓ les catastrophes naturelles
- ✓ le vol de votre contenu;

Vous êtes indemnisé pour les frais liés

- ✓ aux travaux d'extinction (y compris la remise en état du jardin, le sauvetage et la prévention de dommages supplémentaires);
- ✓ au déblai et à la démolition;
- ✓ à la demande d'indemnisation par des tiers; aux soins médicaux et aux funérailles.

Familiale

Vous êtes assuré pour les préjudices devant faire l'objet d'une indemnisation lorsque que vous, ou un membre de votre ménage êtes responsable (responsabilité extracontractuelle) ou lorsque vous avez provoqué des troubles de voisinage. Ces préjudices peuvent aussi survenir dans les cas de figure suivants:

- ✓ vos enfants fournissent des services gratuits ou rémunérés pendant leur temps libre;
- ✓ vos enfants déplacent, manipulent ou conduisent un véhicule – sans avoir atteint l'âge requis, et sans votre consentement et celui du propriétaire du véhicule;
- ✓ vous, ou les membres de votre ménage, conduisez, manipulez ou déplacez un vélo (électrique) ou tout autre véhicule non motorisé;
- ✓ vous, ou les membres de votre ménage, séjournez dans un hôtel ou à l'hôpital et vous dégradez la chambre ou le mobilier;
- ✓ vous, ou les membres de votre ménage, empruntez ou louez des chevaux et vous causez des dommages pour un montant maximal de 6.000 euros;
- ✓ vos animaux domestiques sont à l'origine du préjudice;
- ✓ drones (pour autant qu'ils ne nécessitent pas un permis).

- ✗ pertes indirectes: pas d'application pour les garanties Responsabilité civile bâtiment, Catastrophes naturelles, Vol, Protection juridique ainsi que sur les extensions de garanties Recours de tiers, Recours de cataires (ou d'occupants) et Frais d'expertise;
- ✗ Protection juridique : les amendes.

Familiale

Vous n'êtes pas indemnisé pour les dommages:

- ✗ résultant d'une activité professionnelle;
- ✗ qui doivent être couverts par une assurance obligatoire, telle que l'assurance auto;
- ✗ causés à un véhicule conduit par un membre de votre ménage;
- ✗ causés par l'utilisation – par un membre du ménage – d'un bateau à voiles de plus de 300 kg, d'un bateau à moteur dont la force motrice dépasse 11 CV ou d'un aéronef;
- ✗ causés intentionnellement par un membre de votre ménage de plus de 16 ans sous l'influence de l'alcool ou d'autres stupéfiants, ou durant une rixe;
- ✗ qui tombent sous le coup de la responsabilité contractuelle;
- ✗ causés par une explosion ou un incendie survenant dans l'immeuble dont vous êtes le locataire ou l'occupant;
- ✗ causés par d'autres animaux que les animaux domestiques;
- ✗ consécutifs à la pratique de la chasse; résultant d'un acte terroriste

En outre, vous êtes assuré pour les dommages dont l'origine (ex. : une fuite d'eau) provient des lieux suivants:

- ✓ votre résidence principale (future);
- ✓ votre résidence secondaire;
- ✓ votre résidence d'étudiant;
- ✓ votre résidence de vacances ou votre caravane résidentielle à condition qu'elle ne soit pas louée – y compris le mobilier;
- ✓ maximum trois appartements et trois garages, dans votre immeuble, que vous laissez utiliser par des tiers;
- ✓ les ascenseurs de votre immeuble;
- ✓ les garages à usage personnel;
- ✓ vos terrains et jardins attenants à votre habitation;
- ✓ la résidence que vous utilisez pour l'exercice d'une profession libérale.

Enfin, si votre enfant a disparu, vous êtes assuré pour les frais de recherche à concurrence d'un montant maximal de 20.000 euros.

Défense en justice

Corona prend en charge les frais liés:

- ✓ à la défense pénale jusqu'à 25.000 euros;
- ✓ au recours civil jusqu'à 25.000 euros;
- ✓ à l'insolvabilité du tiers responsable jusqu'à 7.500 euros;
- ✓ à une caution pénale jusqu'à 12.500 euros.



Où suis-je couvert ?

Vous êtes assuré pour les dommages qui surviennent dans ces lieux :

- ✓ votre propriété louée avec l'adresse belge mentionnée dans les conditions particulières; des garages
- ✓ privés à une autre adresse;
- ✓ votre séjour temporaire (hôtel, maison ou logement de vacances, résidence d'étudiants, tente ou chambre louée pour une fête de famille, logement de remplacement lorsque votre bâtiment est inhabitable en raison de dommages);
- ✓ maison de repos;
- ✓ votre ancien et votre nouveau lieu de résidence pendant la période de déménagement.

Familiale

- ✓ Vous et les membres de votre ménage êtes protégés contre les sinistres dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

- Déclarer le risque conformément à la réalité à la souscription du contrat.
- Avertir l'assureur en cas de modification de votre bâtiment (et du contenu si vous avez souscrit la garantie vol) en cours de contrat.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans les délais indiqués dans les conditions générales et limiter le sinistre.



Quand et comment payer la prime ?

Vous êtes tenu de payer la prime dès réception de la demande de paiement. Après un premier paiement, la prime sera automatiquement déduite de votre compte par prélèvement automatique la veille du renouvellement de votre police d'assurance, comme prévu dans la convention.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature des conditions particulières par les deux parties et paiement de la première prime. Le contrat est conclu pour une période d'un mois et est renouvelé tacitement pour des périodes successives d'un mois.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard un jour avant la date d'échéance mensuelle du contrat. La résiliation de l'accord doit se faire par écrit. Cela peut se faire par courrier électronique ou au moyen du formulaire que vous trouverez sur le site www.coronadirect.be. Le contrat ne sera plus renouvelé si vos coordonnées correspondent à celles décrites dans les conditions particulières.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

! Dans le cadre d'un sinistre, vous prenez à votre charge une partie des frais. Si les frais se situent en dessous de 263,53 €, ils sont pleinement à votre charge. Si les frais se situent au dessus de 263,53 €, vous serez redevables de la franchise. Nous déduisons cette franchise du montant de votre indemnisation. Le montant évolue selon l'index: en avril 2019; la franchise équivaut à 263,53 euros.

Intervention maximale en Responsabilité

Civile: Les dommages corporels et matériels sont limités respectivement à 25.754.346 euros et 5.150.869 euros par sinistre. Ces montants évoluent en fonction de l'index.